

Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 19 octobre 2022 – Lenovo Global Technology Belgium/Entreprise commune EuroHPC

 $(affaire T-717/20)^{1}$

« Marchés publics – Procédure d'appel d'offres – Acquisition, livraison, installation et maintenance du supercalculateur Leonardo pour l'entité hôte Cineca – Rejet de l'offre d'un soumissionnaire – Égalité de traitement – Principe de bonne administration – Erreur manifeste d'appréciation »

1. Marchés publics de l'Union européenne – Procédure d'appel d'offres – Obligation de respecter le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires – Nécessité d'assurer l'égalité des chances et de se conformer au principe de transparence – Portée

(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2018/1046, art. 160, § 1)

(voir points 28-32, 140)

2. Marchés publics de l'Union européenne – Conclusion d'un marché sur appel d'offres – Pouvoir d'appréciation des institutions – Contrôle juridictionnel – Limites

(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2018/1046)

(voir points 64, 106, 124, 141)

3. Recours en annulation – Moyens – Recours dirigé contre une décision de rejet de l'offre d'un soumissionnaire dans le cadre de la passation d'un marché public par une institution de l'Union – Moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du pouvoir adjudicateur – Charge de la preuve incombant à la partie requérante

(Art. 263 TFUE)

(voir point 65)

4. Droits fondamentaux – Charte des droits fondamentaux – Droit à une bonne administration – Portée

(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 41)

¹ JO C 53 du 15.2.2021.



ECLI:EU:T:2022:640

(voir point 66)

5. Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public de services, de ne pas retenir une offre — Appréciation au regard des éléments d'information à la disposition du requérant au moment de l'introduction du recours — Informations mises à la disposition du requérant ne faisant pas ressortir clairement les motifs de rejet de l'offre et n'éclaircissant pas suffisamment les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue — Obligation de communiquer, à la suite d'une demande écrite, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire — Obligation pour le pouvoir adjudicateur de fournir une analyse comparative minutieuse de l'offre retenue et de l'offre du soumissionnaire évincé — Absence — Motivation suffisante

[Art. 256 TFUE; règlement du Parlement européen et du Conseil 2018/1046, art. 170, § 2 et 3, a), et annexe I]

(voir points 159, 160, 162, 164)

6. Actes des institutions – Motivation – Obligation – Portée – Formalité substantielle distincte du bien-fondé de la décision

(Art. 296 TFUE)
(voir points 161, 165)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Lenovo Global Technology Belgium BV supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC).
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

2 ECLI:EU:T:2022:640